ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 16841

Texte de la question

M Francois d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation du secteur de l'aide a domicile. L'accroissement de ce secteur, du notamment aux mesures fiscales prise anterieurement, est un moyen de lutter efficacement contre le chomage et surtout celui des femmes. Il permet egalement a de nombreux parents de resoudre les difficultes que le faible nombre de creches leur pose pour la garde des enfants. Enfin, il assure un accroissement non negligeable de cotisations aupres de l'Assedic (9,8 p 100 en 1988). Il apparaitrait souhaitable d'encourager ce type d'activite par une modification du statut fiscal des employeurs. Comme tout employeur, la personne qui a recours a l'aide a domicile devrait pouvoir deduire de ses revenus les salaires et charges payes en remuneration des prestations recues. Une telle mesure ne pourrait que favoriser l'accroissement de la demande et donc, accelerer les effets positifs deja constates. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code general des impots pose comme principe que seules les depenses engagees pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'etablissement de l'impot sur le revenu. Or, les remunerations que les personnes physiques versent aux employes de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des depenses d'ordre prive. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables ages ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapes beneficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide a domicile. La loi de finances pour 1990 prevoit qu'a compter de l'imposition des revenus de 1990, cette mesure sera etendue aux contribuables ages qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette reduction d'impot et celui de la reduction d'impot prevue en faveur des personnes hebergees dans un etablissement de long sejour seront apprecies de maniere distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activite professionnelle ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidite ou d'une longue maladie beneficient, dans les memes conditions, d'une reduction d'impot au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants ages de moins de sept ans. La loi de finances pour 1990 porte a 15 000 francs le plafond de depenses retenu pour cette reduction d'impot. De plus, les couples dans lesquels l'un des conjoints est etudiant pourront beneficier de la reduction. Ces mesures derogatoires repondent a des preoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension a tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les memes justifications et entrainerait un cout qui serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles.

Données clés

Auteur : M. d'Harcourt Fran•ois
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16841

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16841

Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3615